

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	31.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Multié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2013

11 décembre. Loi n°2013-06 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi n°74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée 1199

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n°2013-06 du 11 décembre 2013

complétant et modifiant certaines dispositions de la loi n°74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

Le Grand Magal de Touba est un grand moment de la vie d'une frange importante de la société. Il revêt, certes, une dimension religieuse estampillée fondamentalement d'une action de grâce, mais également d'une dimension économique, socioculturelle et éducative non moindre.

Aussi, sensible aux sollicitations de cette communauté et consciente de l'impact multidimensionnel du Grand Magal de Touba, le Président de la République, se propose t-il de faire prendre les dispositions utiles pour permettre aux populations intéressées de vivre pleinement leur aspiration.

Le présent projet de loi s'inscrit dans ce cadre. Il tend à faire de la journée du Grand Magal, une fête légale, chômée et payée.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du samedi 30 novembre 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté entre les 4^e et 5^e tirets de l'article 2 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974, un tiret ainsi libellé :

« Article 2, entre les 4^e et 5^e tirets, la journée du Grand Magal de Touba ; »

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4. - La fête nationale, la Tamxarit, la journée du Grand Magal de Touba et la journée du 1^{er} Mai sont chômées et payées ».

La présente loi sera présentée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 11 décembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6709
